



## DELIBERATION N° 2021-336

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour quatre projets de centrales de production à partir de biomasse portés par la société Activ'EnR Corsica et situés en Corse

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX commissaires.

### 1. CONTEXTE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, « *les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1* ».

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020<sup>1</sup> pris pour l'application de cet article L. 121-7 a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des installations de production d'électricité, cet arrêté prévoit un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire<sup>2</sup> ;
- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère risque s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

<sup>2</sup> Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie révisée<sup>3</sup> d'analyse des projets de production la grille de référence qu'elle compte appliquer pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour la filière biomasse, pouvant aller jusqu'à 200 points de base pour les projets présentant un approvisionnement local en biomasse présentant des risques d'exploitation particuliers.

L'objet de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature des projets et lui indiquer le taux qui en découlerait pour les quatre projets de centrales de production à partir de biomasse, situées sur les communes de Vezzani, Guagno, Sainte Lucie de Tallano et Levie en Corse, et d'une puissance de 324 kWe nets chacune, portés par la société Activ'EnR Corsica. La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet de ces projets par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par le ministre en charge de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet des quatre projets d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour les projets concernés.

## **2. PROJETS OBJETS DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1 Présentation des projets**

La CRE a été saisie le 5 septembre 2018 par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), de projets de contrats établis entre la société EDF et la société Activ'EnR Corsica, pour l'achat de l'électricité produite par quatre centrales de production à partir de biomasse. Ces quatre centrales, dont la conception est identique, représentent chacune une puissance de 324 kWe nets et sont situées sur les communes de Vezzani, Guagno, Sainte Lucie de Tallano et de Levie.

Ces centrales valoriseront la biomasse grâce à un procédé de production fondé sur le principe du cycle organique de Rankine (ORC). La biomasse, composée essentiellement de plaquettes forestières, sera issue de filières locales développées spécifiquement pour chacun des projets, favorisant ainsi des circuits d'approvisionnement courts.

Les projets de contrat d'achat d'électricité portent sur une durée de 25 ans à partir de la mise en service de l'installation.

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Corse, du 18 décembre 2015<sup>4</sup>, qui fixe, au sein du volet dédié au développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables, un objectif d'augmentation de 7 MW pour la filière biomasse et biodéchets à horizon 2023 par rapport au niveau de 2015.

La CRE s'est également assurée de la cohérence de ces projets avec le projet de révision de la PPE adopté par l'assemblée de Corse lors de la séance du 29 avril 2021<sup>5</sup>, qui revoit cet objectif avec une puissance supplémentaire de 6,25 MW en 2023 par rapport au niveau de 2018. En outre, la CRE a sollicité l'avis des rédacteurs de la PPE pour qu'ils confirment leur soutien aux projets en les informant que ces projets ne constituaient pas, a priori, un optimum technico-économique compte tenu de leur petite taille et du choix technologique effectué. Par courriers respectivement datés du 16 juin 2021 et 21 septembre 2021, le Préfet de Corse et le Président du conseil exécutif de Corse ont confirmé leur soutien aux projets et leur inscription dans la nouvelle PPE.

### **2.2 Analyse des projets et prime liée à leur nature**

La CRE observe que les projets présentent des risques particuliers relatifs à l'exploitation de l'installation et notamment à l'approvisionnement en biomasse des centrales. Ce dernier est en effet assuré par des filières locales et nouvelles, créées spécifiquement pour chaque projet. Le porteur de projet porte ainsi le risque de déploiement de ces filières locales d'approvisionnement en biomasse.

D'autre part, ces projets utilisent une technologie permettant une diminution du coût du procédé et une amélioration de l'efficacité énergétique grâce à l'association d'un four et d'un cycle ORC, deux technologies matures, sans recours à un échangeur intermédiaire, contrairement à ce qui est usuellement fait pour des projets utilisant un cycle ORC. Le rendement demeure toutefois nettement inférieur aux standards observés dans d'autres centrales

<sup>3</sup> Méthodologie révisée applicable lors de l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation supportés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou tout producteur tiers ayant conclu un contrat de gré à gré pour le développement des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI, publiée au sein de la Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020.

<sup>4</sup> Décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse

<sup>5</sup> Rapport N° 2021/01/160 – Rapport du Président du conseil exécutif de Corse

biomasse de taille similaire en ZNI, limitant ainsi la pertinence environnementale des projets. La CRE considère donc qu'il n'est pas justifiable de proposer une prime à hauteur de la borne haute de sa fourchette (200 points de base).

Ainsi, la CRE estime que les projets présentent plusieurs spécificités justifiant de prendre en compte une prime élevée ayant vocation à couvrir les risques particuliers précédemment évoqués mais restant sensiblement en deçà de la borne haute de la fourchette compte tenu des moindres performances énergétiques et donc environnementales de l'installation. La CRE propose de retenir une prime de 150 points de base pour ces quatre projets.

### **2.3 Taux de rémunération**

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France<sup>6</sup> sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation – sous réserve qu'elle ait lieu en 2021 – s'établit à une valeur négative de -11 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 avril 2020, elle devrait être fixée à cette dernière valeur pour ces projets.

Les projets étant situés en Corse, la prime relative au territoire s'élève à 200 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature des projets formulée ci-dessus de 150 points de base et en prenant en compte les 400 points de la prime fixe, le taux de rémunération pour ces installations de production à partir de biomasse serait de 8,5 %.

<sup>6</sup> Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

**PROPOSITION DE LA CRE**

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 28 août 2018, par EDF SEI de quatre projets de contrats établis entre la société EDF et la société Activ'EnR Corsica pour l'achat de l'électricité produite par quatre centrales de production à partir de biomasse.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose à la ministre en charge de l'énergie la prime relative à la nature des projets lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer leur coût normal et complet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet des projets par la CRE. La CRE délibèrera s'agissant de cette évaluation après que le taux de rémunération du capital aura été fixé par la ministre.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature des projets.

Projets	Porteur de projets	Prime relative à la nature des projets
Quatre installations de production d'électricité à partir de biomasse d'une puissance unitaire de 324 kWe nets et situées sur les communes de Vezzani, Guagno, Sainte Lucie de Tallano et de Levie en Corse	Activ'EnR Corsica	150 points de base

En tenant compte de la proposition de prime relative à la nature des projets formulée ci-dessus, conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour chacune de ces quatre installations serait de 8,5 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et sera notifiée à la société Activ'EnR Corsica.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée le cas échéant des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 28 octobre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO